



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
RÈGLEMENTATION DES COLLECTES
DES DÉCHETS MÉNAGERS
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-16, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8,
- VU** le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-44 et R541-76-1,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 et R417-10,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin et notamment le Titre IV - Elimination des déchets et mesures de salubrité générales, section 1 – Déchets ménagers,
- VU** le règlement de collecte des ordures ménagères édité par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs et dénommé SELECT'OM,
- VU** l'arrêté municipal n°005/2024 du 12 février 2024 portant réglementation des modalités de présentation aux collectes en porte à porte des déchets ménagers sur le domaine public

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté que des bacs de collecte des ordures ménagères ou de tri sélectif ainsi que des sacs de tri sélectif non collectés tardaient à être rentrés après le passage de la collecte en porte à porte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le règlement du SELECT'OM en précisant les heures de sortie et de rentrée des bacs de collecte,

CONSIDERANT que les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal,

CONSIDERANT que la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif est organisée depuis le 31 mai 2023 par regroupement des bacs,

CONSIDERANT la mise en place de la collecte des déchets alimentaires en points d'apport volontaire depuis le 1^{er} octobre 2024,

CONSIDERANT qu'au regard des différentes collectes mises en place sur le ban communal, il convient de rédiger un nouvel arrêté municipal portant adaptation aux nouveaux services,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans les domaines relevant de sa compétence de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la propreté et la salubrité notamment en rappelant aux administrés leurs obligations en ces domaines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Considérant l'adaptation nécessaire aux nouveaux services de collectes, l'arrêté n°005/2024 du 12/02/2024 portant réglementation des collectes des déchets ménagers sur le domaine public est abrogé.

Article 2 : La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur la commune de ROSHEIM est réalisée par regroupement des bacs de collecte sur les emplacements spécifiques situés à proximité immédiate des habitations et matérialisés par le logo circulaire du SELECT'OM, de couleur verte.

Article 3 : Le jour de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères (bac noir ou vert) sur la commune de ROSHEIM est fixé au mercredi.

Le jour de la collecte mensuelle du tri sélectif (sac jaune ou bac bleu ou bac bleu à couvercle jaune) sur la commune de ROSHEIM est fixé au premier vendredi du mois.

Les dates des collectes de remplacement des jours fériés font l'objet d'une communication aux habitants chaque début d'année.

Article 4 : Les bacs roulants destinés aux collectes doivent être clairement identifiés et indiquer l'adresse de l'usager sur la face située sous la poignée. Les bacs à ordures ménagères ou de tri sélectif sont la propriété de chaque usager.

Article 5 : Les contenants doivent être présentés à la collecte, à proximité du domicile, sur les points de regroupement désignés à l'article 2 et situés sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la circulation des usagers.

Article 6 : Les bacs et conteneurs doivent être présentés poignées orientées en direction de la chaussée et couvercles fermés sans que les déchets ne soient tassés. Les déchets doivent impérativement être conditionnés dans des sacs afin d'éviter toute projection et dispersion sur la voie publique. Aucun sac, carton ou autre emballage ne sera ramassé à côté des bacs.

Article 7 : Les équipes de collecte se réservent le droit de ne pas collecter les bacs surchargés ou dont le contenu n'est pas conforme au règlement du SELECT'OM.

Article 8 : Les bacs, conteneurs et poubelles dédiés à la collecte des ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des véhicules et des piétons. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.

Article 9 : **La présentation à la collecte des bacs**, conteneurs, poubelles et autres sacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif **intervient au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 12 heures 00**. **Les bacs**, conteneurs et poubelles ainsi que les sacs et déchets non ramassés doivent ensuite être rentrés dans les meilleurs délais après le passage des services de collecte et au plus tard à 19 heures 00 le jour même de la collecte.

Article 10 : En cas d'encombrement momentané d'un point de regroupement empêchant la dépose des bacs de collecte et autres sacs dédiés à la collecte des ordures ménagères, ceux-ci seront déposés par leurs propriétaires au point de regroupement libre le plus proche.

Article 11 : Il est interdit de laisser en permanence sur le domaine public des poubelles, bacs, conteneurs ou sacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif, en particulier sur les trottoirs. De même, les bacs et autres conteneurs non rentrés dans les délais mentionnés à l'article 9 pourront être retirés de la voie publique par le service technique municipal agissant sur demande du service de Police Municipale auprès duquel la restitution devra être sollicitée. Passé un délai de 12 mois, les bacs et autres conteneurs retirés de la voie publique et non réclamés seront mis au rebut.

Article 12 : Les bacs, conteneurs et poubelles dédiés à la collecte des ordures ménagères doivent être maintenus en constant état de propreté et d'utilisation de manière à s'opposer à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou pour les agents de collecte.

Article 13 : Afin de faciliter le regroupement des bacs de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'emplacement matérialisé de stationnement situé face à l'entrée de la résidence sise 9A avenue Clémenceau dans le créneau horaire défini à l'article 9.

Article 14 : Afin de faciliter le regroupement des bacs de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'emplacement matérialisé de stationnement situé au plus près de l'angle formé par la rue de Bischoffsheim et le chemin desservant les immeubles sis 1A, B, C, D, E, F rue de Bischoffsheim, dans le créneau horaire défini à l'article 9.

Article 15 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les soins du Service Technique de la Ville pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Article 16 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les interdictions mentionnées aux articles 13 et 14 sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 17 : Les bacs et conteneurs répondant aux normes en vigueur, de même que les pièces détachées et les autocollants d'identification de bac, s'acquièrent auprès du SELECT'OM.

Article 18 : La collecte des déchets alimentaires est réalisée en points d'apport volontaire conjointement déterminés par la commune et le SELECT'OM. Les sacs de déchets alimentaires doivent être déposés dans les points d'apport volontaire répartis équitablement sur l'ensemble du territoire communal. Afin de ne pas attirer les rongeurs et autres animaux errants et nuisibles, le dépôt des sacs de déchets alimentaires sur ou autour des points d'apport volontaire est proscrit.

Article 19 : En cas de problème avec l'un des points d'apport volontaire, notamment pour cause de remplissage à l'excès ou pour cause d'ouverture inopérante du couvercle du conteneur, l'usager est prié de contacter le SELECT'OM en précisant le numéro d'identification présent sur le point de collecte.

Article 20 : Tout dépôt de déchets alimentaires sur ou autour d'un point d'apport volontaire pour quelque raison que ce soit sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 21 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 22 : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires ou contradictoires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 23 : M. le Maire de la commune de Rosheim, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim, les agents de la Police Municipale de Rosheim sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 24 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM.
- SELECT'OM à MOLSHEIM.
- Service Technique.
- Affichage.
- Archives.

Rosheim, le 29 novembre 2024

**Le Maire de Rosheim,
Michel HERR**

